



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes Nièvre et Somme,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal
du territoire Ouest Amiénois (80)**

n°GARANCE 2024-7857

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 30 avril 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Nièvre et Somme, le 4 mars 2024 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Ouest Amiénois (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1.) la modification concerne principalement :

a) les règlements écrits et graphiques avec notamment :

- l'adaptation du règlement sur Ailly-sur-Somme afin de tenir compte de la présence de la déclaration d'utilité publique (DUP) associée au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable d'Ailly-sur-Somme et d'interdire l'infiltration en supprimant l'indice p pour le zonage 1AU(p)(pr)
- des évolutions mineures du règlement graphique :
- l'implantation d'un observatoire des espaces naturels sur la commune de Breilly avec la création d'un STECAL d'une surface de 3 970 m² indicé Ne ;

b) des évolutions d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

c) la création d'emplacements réservés ;

2) il ressort du règlement que l'indice (p) vise à identifier les zones prioritaires en matière de gestion des eaux pluviales, en zones urbaines, à urbaniser et agricoles. Son objectif est de prévoir les aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit par toute modification apportée au terrain. L'indice (p) impose en priorité l'infiltration, sauf dispositions dérogatoires ;

3) le règlement prévoit des indices (pi, pr et pe) correspondant respectivement aux périmètres de protection de captage d'eau potable immédiat, rapproché et éloigné. Les secteurs concernés par ces indices doivent se conformer à la DUP ;

4) le dossier ne joint pas la DUP et ne justifie pas en quoi l'indice (p) s'opposerait aux dispositions de la DUP, en matière de gestion des eaux pluviales et d'infiltration ;

5) s'il est confirmé que l'indice (p) s'oppose aux dispositions de la DUP, il convient d'expliquer pourquoi la suppression de cet indice ne concernerait que le secteur IAU (p)(pr) alors que d'autres secteurs sont concernés par les indices (p) et les indices (pi, pe et pr) ;

6) les conséquences de la suppression de l'infiltration doivent être étudiées d'une manière générale et sur le projet de lotissement de la rue d'Airaines situé en secteur 1AU(p)(pr). Ce lotissement est situé dans un axe de ruissellement important. Les dispositions retenues afin de ne pas aggraver les risques d'inondations doivent être précisées et justifiées ;

7) l'observatoire envisagé est en zone à dominante humide, en zone RAMSAR, proche du cours d'eau de la Somme, au sein de la ZNIEFF de Type 1 n° 220 320 036 « Cours de la Somme » et à proximité de sites Natura 2000. Une étude faune-flore et une étude de caractérisation zone humide sont nécessaires pour évaluer les impacts du projet (en lien avec l'ensemble des aménagements projetés et les voies d'accès envisagés) et identifier les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation ;

8) l'emprise du STECAL (3 970 m²) doit être justifiée au regard de la superficie envisagée pour l'observatoire (25 m²) ;

9) la compatibilité du projet d'observatoire avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

de la vallée de la Somme doit être étudiée ;

10) l'auto-évaluation ne permet pas de démontrer l'absence d'impact des modifications envisagées, notamment au regard des enjeux de biodiversité, de gestion des eaux pluviales et des risques d'inondation ;

11) il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Ouest Amiénois, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 avril 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR